

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juin 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juin 2014

30/06/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juin 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-413 QPC du 23 juin 2014** : Code général des impôts, dernier alinéa du II de l'article 1647 B sexies ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-414 QPC du 26 juin 2014** : Code des assurances, article L. 191-4 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-12 FNR du 26 juin 2014** : projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.
- **Cons. const., affaire n° 2014-249 L du 20 juin 2014** : nature juridique de dispositions de l'article L. 632-7 du code de l'éducation ainsi que de la mention de ces dispositions aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-250 L du 25 juin 2014** : nature juridique de dispositions relatives à la dénomination de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) figurant dans le code de l'urbanisme, dans le code général des collectivités territoriales, à l'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014 [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice]** publiée au Journal officiel du 22 juin 2014 :

« Article 1er.- Le 6° de l'article 112 du code général des impôts est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet dans les conditions fixées par les considérants 13 et 14. »

CONSIDÉRANT :

« 13. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, dès lors, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

14. Considérant, d'autre part, qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecimes, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts ; qu'à défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015, » ;

· Cons. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération] publiée au Journal officiel du 22 juin 2014 :

« Article 1er.- Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9. »

CONSIDÉRANT :

« 8. Considérant, en premier lieu, que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date ;

9. Considérant, en second lieu, que la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que, d'une part, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la présente décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances ; que, d'autre part, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé, ».

La Rédaction Législation.